



A compléter par le secrétariat

N° de la motion **2020/02**

Date de dépôt : **23.11.2020**

MOTION

Titre : Garantir une offre de restauration à la piscine de l'Orval

Demande de la motion:

Il est demandé au Conseil communal de garantir l'ouverture du restaurant de la piscine durant les heures d'ouverture des bassins au public.

La recherche d'un nouveau tenancier pour le restaurant de la piscine doit être relancée sans délai. D'ici à la reprise par un nouveau tenancier, une solution doit être trouvée pour qu'au minimum un débit de boisson soit assuré durant les heures d'ouverture de la piscine.

Développement de la demande :

Le Conseil communal a annoncé le 06 novembre 2020 par le biais d'un communiqué qu'il avait décidé d'interrompre les démarches de recherches d'un nouveau tenancier pour le restaurant de la piscine et d'attendre des « jours meilleurs » pour relancer le processus de postulation. Il déclare également dans ce communiqué que l'établissement sera fermé de décembre 2020 à – vraisemblablement – avril 2021 !

Sans parler de la situation sanitaire actuelle qui complique encore un peu plus les choses, nous savons tous que la fréquentation de la piscine n'est pas satisfaisante et pose des problèmes récurrents de rentabilité, ce qui est courant pour ce genre d'infrastructure.

La fréquentation d'une telle infrastructure est dépendante de l'attractivité de l'ensemble des éléments la composant et de l'offre qui en résulte, le restaurant en fait bien évidemment partie ! Actuellement, l'état général et le manque d'entretien des installations de la piscine est problématique et constitue déjà un handicap à son attractivité, la décision de fermer le restaurant, même temporairement, diminue encore l'offre et impactera négativement sa fréquentation.

De plus, il nous semble peu opportun d'aggraver encore une situation problématique, notamment en vue de la création de la SA intercommunale sensée reprendre la gestion de la piscine.

Concernant l'éventualité du maintien temporaire d'une offre réduite (débit de boissons, vente de pâtisseries,...), nous tenons à rappeler que la quasi-totalité de l'équipement du restaurant appartient à la Commune et qu'il est à disposition sur place pour assurer provisoirement ce type de prestation.

Développement oral prévu lors d'une séance (oui/non) :

Signataire(s) et parti(s) :

Sébastien Blanchard, PBD



Rappel (extraits art. 26, 27 Règlement du CG) : *La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. La motion est remise, par écrit et signée, au président qui en fait une communication au Conseil général et au Conseil communal à la fin de la séance au cours de laquelle elle a été déposée. En principe, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion à la séance qui suit celle du dépôt.*

Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.